

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Third Request for the Extension of Contact Restrictions" dated 25 June 2021 » (ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red). » (ICC-01/14-01/21-113-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 22 janvier 2021, le Procureur déposait, de manière *ex parte*, une « Prosecution's Request for Contact Restrictions concerning Mahamat Said Abdel Kani in Pre-trial Detention »², dans laquelle il demandait au Juge Unique d'ordonner que les contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur soient restreints dès son arrivée au centre de détention de Scheveningen.

4. Le même jour, le Juge Unique ordonnait par email au Greffe de « provisionally apply a number of restrictions in relation to Mr Said's contacts and to provisionally separate Mr Said from Messrs Yekatom and Ngaïssona upon Mr Said's arrival to the Court's Detention Centre »³.

5. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

6. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

7. Le 3 février 2021, le Juge Unique rendait une décision faisant en partie droit à la requête du Procureur du 22 janvier 2021, tout en soulignant le besoin qu'il y avait à ce que le Procureur présente à l'avenir des éléments plus détaillés pour justifier le maintien des restrictions aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur⁴.

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red.

³ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 3.

⁴ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 23.

8. Le 22 février 2021, le Procureur déposait une nouvelle demande visant à étendre, pour une période de trois mois, les restrictions imposées à Monsieur Said⁵.

9. Le 24 février 2021, le Greffe déposait un « Confidential Redacted Version of “Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge”, filed on 24 February »⁶.

10. Le 3 mars 2021, la Défense déposait une réponse à la « Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions »⁷ dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n’avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restriction des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les mesures prononcées le 3 février 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléger afin de réduire au minimum l’atteinte aux droits de Monsieur Said que constitue ces mesures.

11. Le 5 mars 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions » dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en allégeant certaines des mesures, notamment en allongeant la durée des appels téléphoniques que Monsieur Said pourra passer chaque semaine.

12. Le 15 mars 2021, la Défense déposait une demande d’interjeter appel de la décision du 5 mars 2021⁸. La Défense soulevait quatre questions susceptibles d’appel, la première étant que l’absence de motivation de la décision concernant la nécessité d’ordonner des mesures de restrictions en raison de l’existence des risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour privait la décision de base légale.

13. Le 12 avril 2021, le Juge Unique rendait une décision par laquelle il autorisait la Défense à interjeter appel de la décision attaquée sur la première question soulevée par la Défense⁹.

⁵ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red.

⁷ ICC-01/14-01/21-29-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-39-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

14. Le 21 avril 2021, le Greffe déposait une « Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge »¹⁰ dans lequel il était relevé que tout se passait bien ¹¹.

15. Le 23 avril 2021, la Défense déposait son Mémoire d'appel au soutien de son appel contre la « Decision on the 'Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions' »¹².

16. Le 26 avril 2021, le Procureur déposait une seconde requête visant à étendre, pour une période de deux mois, les restrictions imposées à Monsieur Said¹³.

17. Le 28 avril 2021, le Procureur déposait une « Corrected Version of "Confidential Redacted Version of "Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions" dated 26 April 2021 »¹⁴.

18. Le 29 avril 2021, la Défense déposait sa Réponse « à la « Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » »¹⁵ dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n'avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les mesures prononcées le 5 mars 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléger afin de réduire au minimum l'atteinte aux droits de Monsieur Said que constitue ces mesures.

19. Le 5 mai 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Prosecution's Second Request for Extension of Contact Restrictions »¹⁶ dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en en allégeant certaines. Le Juge Unique « emphasises that, due to the potentially increasing impact on the psychological well-being of Mr Said as the proceedings preceding the confirmation of charges hearing progress, the Prosecution will, if it intends to have these restrictions extended, need to additionally substantiate its request in accordance with the stage of the proceedings ». Il ordonnait aussi

¹⁰ ICC-01/14-01/21-57-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-57-Conf, par. 9.

¹² ICC-01/14-01/21-59-Conf

¹³ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red-Corr

¹⁵ ICC-01/14-01/21-65-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-69-Conf.

au Procureur « if it wishes to maintain the contact restrictions in relation to Mr Said, to submit a reasoned and substantiated request to this effect ».

20. Le 11 mai 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-69)¹⁷.

21. Le 17 mai 2021, le Procureur déposait la « Prosecution response to « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-69) »¹⁸.

22. Le 23 juin 2021, le Greffe déposait le « Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge »¹⁹ dans lequel il était relevé que tout se passait bien.

23. Le 25 juin 2021, le Procureur déposait une « Confidential Redacted Version of "Prosecution's Third Request for the Extension of Contact Restrictions" dated 25 June 2021 »²⁰ ainsi qu'une Annexe confidentielle *ex parte*, dans laquelle il demandait le maintien des restrictions de contact pour deux mois supplémentaires.

24. Le 29 juin 2021, la Chambre d'Appel rendait un « Judgment on the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled 'Decision on the "Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions" »²¹.

II. Discussion.

Introduction

25. Le débat en cours portant sur les mesures visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention touche à des questions

¹⁷ ICC-01/14-01/21-75-Conf.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-76-Conf.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-107-Conf.

²⁰ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red.

²¹ ICC-01/14-01/21-111-Conf-Red.

fondamentales telles que le respect de la présomption d'innocence et le respect des droits humains, notamment au respect d'une vie familiale normale.

26. Monsieur Said est présumé innocent et toute mesure de restriction de ses droits fondamentaux demandée par l'Accusation doit être justifiée juridiquement et être fondée sur des éléments de preuve vérifiables et toute décision accordant les restrictions demandées par l'Accusation doit être suffisamment motivée pour permettre à l'Accusé de comprendre sur quoi ces mesures de restriction à ses libertés sont fondées et comment le Juge a pris en compte ses droits et ses arguments dans l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de mesures de restrictions.

27. La Chambre d'Appel dans la présente affaire a d'ailleurs rappelé que « a decision authorising restrictions on the contacts of a detained person pursuant to regulation 101(2) of the Regulations must sufficiently state the reasons upon which the Chamber based its decision. The obligation to provide reasons is particularly heightened in respect of decisions which interfere with the human rights of detained persons, such as in the present case. Any interference with the rights of the detained person must be justified, the competing interests having been carefully balanced, and must be proportionately tailored to mitigate the risks or harms in regulation 101(2) of the Regulation »²².

28. L'obligation pour le Procureur de justifier clairement et précisément la nécessité de maintenir des mesures de restrictions attentatoires aux libertés individuelles de Monsieur Said a d'ailleurs été soulignée par le Juge unique dans sa décision du 5 mai 2021 : « The Single Judge **emphasises** that, due to the **potentially increasing impact on the psychological well-being of Mr Said** as the proceedings preceding the confirmation of charges hearing progress, the Prosecution will, if it intends to have these restrictions extended, **need to additionally substantiate its request** in accordance with the stage of the proceedings »²³.

29. Or, il apparaît à la lecture de la demande de l'Accusation déposée le 25 juin qu'à aucun moment elle ne « additionally substantiate its request » par rapport à la requête précédente du 26 avril 2021. L'Accusation ne démontre jamais dans sa requête, pas plus qu'il ne l'avait fait dans ses précédentes demandes, que les critères listés à la norme 101(2) sont

²² ICC-01/14-01/21-111-Conf-Red.

²³ ICC-01/14-01/21-69-Conf, par. 31.

remplis, et en particulier elle ne démontre jamais que les restrictions de la liberté de communiquer de Monsieur Said seraient justifiées par un quelconque risque pour ses enquêtes ou pour ses témoins en lien avec Monsieur Said. Dans sa demande, l'Accusation se contente de répéter les mêmes arguments et n'y ajoute aucun élément supplémentaire qui permettrait de clarifier comment, selon l'Accusation, les critères de la Norme 101(2) seraient remplis dans le cas d'espèce de manière concrète et spécifique

30. L'absence d'effort de « additionally substantiate its request » de l'Accusation est d'autant plus surprenant ici, que l'Accusation a eu le bénéfice de soumissions détaillées de la Défense du 29 avril 2021, et avait dès lors toutes les informations pour, dans sa requête du 25 juin 2021, clarifier, expliquer ou amender certains points. Par exemple, la Défense avait démontré que les incidents sécuritaires invoqués par le Procureur n'avaient aucun lien apparent avec 1) Monsieur Said, 2) les charges, 3) les enquêtes du Procureur et 4) les témoins du Procureur. Il aurait été utile que le Procureur réponde sur ces différents points au lieu de continuer à utiliser le même procédé qui consiste à invoquer des incidents qui n'ont toujours aucun rapport avec Monsieur Said ou l'affaire en cours devant la CPI.

31. Il est d'autant plus important aujourd'hui que l'Accusation précise clairement sa demande de mesures de restrictions puisque c'est uniquement si l'Accusation formule une demande suffisamment détaillée et soutenue par des éléments pertinents et vérifiables que le Juge Unique pourra prendre une décision informée et la motiver. La Chambre d'Appel a d'ailleurs précisé qu'elle « strongly emphasises the need for the Pre-Trial Chamber to provide fuller reasoning in any future decisions restricting contacts, which by their very nature interfere with the human rights of detained persons, including referencing specific paragraphs and footnotes of the parties' submissions and the evidence relied upon, and explaining their import to the findings made »²⁴. Or, il apparaît que l'Accusation, dans la présente demande de renouvellement des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, ne donne pas au Juge Unique les éléments nécessaires qui lui permettrait de fonder l'allongement des restrictions aux libertés individuelles de Monsieur Said.

32. En réalité, il ressort de la demande de l'Accusation que le seul argument sur lequel se fonde sa demande visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde

²⁴ ICC-01/14-01/21-111-Conf-Red, par. 66.

extérieur est la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine parce qu'elle ne démontre jamais de liens spécifiques avec Monsieur Said ou l'affaire en cours. Qu'il y ait un conflit armé en République Centrafricaine est une chose, mais cette situation sécuritaire générale ne peut constituer une raison pour limiter les droits d'une personne détenue, sans établir de lien avec cette personne, un lien avec les charges, un lien avec les enquêtes du Procureur ou un lien avec les témoins de l'Accusation. Une telle logique créerait une présomption de restriction des communications de toute personne détenue, ce qui serait contraire au respect des droits fondamentaux et contraire à la lettre et à l'esprit de la Norme 101(2) qui exige explicitement du Procureur qu'il démontre un risque *spécifique* qui résulterait de laisser l'Accusé communiquer librement avec le monde extérieur. Dans le même sens, alléguer qu'il faudrait ordonner des mesures de restriction parce qu'une personne aurait eu un rôle, à un moment donné et de manière générale, dans la situation d'un pays reviendrait à nier la logique même de la Norme 101(2) qui exige la démonstration d'un risque spécifique et reviendrait à créer une présomption de restriction des communications pour toute personne détenue.

33. Dans ces circonstances, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de ne pas renouveler les mesures restrictives prononcées le 5 mai 2021.

34. Subsidiairement, si le Juge devait maintenir, sous une forme ou une autre, un régime de restrictions à la communication de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense estime que ce régime peut être assoupli.

1. A titre principal, il convient que le Juge Unique 1) constate que l'Accusation n'a pas démontré le besoin de mesures restrictives aux libertés individuelles de Monsieur Said et, par conséquent, 2) rejette la demande de prolongement de ces mesures.

1.1 L'absence de démonstration par l'Accusation de l'existence d'un des risques listés à la Norme 101(2).

35. Tout d'abord, la Défense relève que l'Accusation ne démontre toujours pas dans sa nouvelle requête spécifiquement et concrètement l'existence d'un des risques listés à la norme 101(2). L'Accusation se contente de renvoyer à la situation sécuritaire générale qui

existe actuellement en République Centrafricaine sans jamais démontrer 1) l'existence d'un des risques listés à la Norme 101(2) qui en découlerait et 2) un quelconque lien avec Monsieur Said. Permettre au Procureur de se référer de manière générale et générique à la situation sécuritaire en République Centrafricaine sans apporter le moindre élément concret pour démontrer qu'il existerait un risque pour ses enquêtes ou pour ses témoins si les communications de Monsieur Said n'étaient pas restreintes reviendrait à nier le concept même de charge de la preuve.

36. Il est compréhensible que la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine puisse affecter la capacité des Parties à enquêter sur le terrain (ce qui s'applique donc aussi à la Défense) ou rende nécessaire la mise en place de mesures de protection ponctuelles pour des témoins (qu'il s'agisse de ceux de l'Accusation ou de la Défense). Mais se référer mécaniquement à la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine ne peut pas justifier de restreindre les libertés fondamentales de Monsieur Said, sans démonstration d'un risque concret et réel pour la procédure et d'un lien avec Monsieur Said, sous peine de rendre de telles restrictions quasi-automatiques, ce qui n'est ni l'esprit ni la lettre de la Norme 101(2).

37. Par ailleurs, il convient de constater que les articles de presse auxquels renvoie le Procureur dans sa requête pour illustrer la détérioration de la situation sécuritaire en République Centrafricaine n'ont aucun lien apparent avec les enquêtes du Procureur dans le présent dossier, ni aucun lien avec Monsieur Said.

38. La note de bas de page 4 de la demande du Procureur est constituée de trois articles de presse sur lesquels la Défense formule les observations suivantes : le premier article de presse cité porte notamment sur les critiques formulées par le Secrétaire Général des Nations contre l'utilisation, par les forces gouvernementales, de groupes de mercenaires et qui seraient responsables « for an “unprecedented increase in hostile threats and incidents” targeting U.N. peacekeepers and alleged human rights abuses ». L'article évoque aussi des incidents dont il est allégué qu'ils impliqueraient les forces armées de la République Centrafricaine, le CPC/3R et les forces armées tchadiennes au nord-ouest du pays, soit à plusieurs centaines de kilomètres de Bangui. Le Procureur ne démontre donc ici aucun lien avec Monsieur Said, les charges dans le présent dossier, ses enquêtes ou ses témoins. Rappelons que les charges

formulées contre Monsieur Said portent sur des incidents allégués qui se seraient déroulés à Bangui en 2013.

39. Le second article de presse cité, toujours dans la note de bas de page 4, évoque des affrontements allégués entre la CPC/3R et les forces gouvernementales à la frontière du Tchad, soit à environ 500km de Bangui et 800km de Bria (village d'où est originaire Monsieur Said et où il réside). Dans le même sens, le troisième article cité dans cette même note de bas de page évoque un affrontement allégué entre les forces gouvernementales et la CPC/3R à Djim, dans la sous-région de Ngaoundaye, qui est à plus de 900km de Bria et plus de 600 km de Bangui. L'on ne comprend donc pas très bien le rapport entre ces incidents et les enquêtes du Procureur dans la présente affaire qui portent sur des incidents allégués à Bangui en 2013 ou le rapport avec Monsieur Said. Le Procureur n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir, par exemple, qu'il enquêterait, dans la présente affaire, dans le nord-ouest du pays à la frontière avec le Tchad, ou que certains de ses témoins s'y trouveraient.

40. Dans la note de bas de page 5, un seul article presse est cité. Cet article évoque une attaque alléguée par des mercenaires russes travaillant pour le gouvernement contre le village de Bongou, attaque au cours de laquelle « some of the people tried to flee to Bria but the Russian mercenaries positioned on the banks of the River Bongou forced them to return to their village ». En d'autres termes, selon cet article de presse, les responsables des attaques sont des mercenaires travaillant pour le gouvernement qui ont attaqué un village. Là encore, il n'existe aucun lien avec Monsieur Said, les charges, les enquêtes du Procureur ou les témoins de l'Accusation.

41. Dans la note de bas de page 6, est cité un article de presse qui porte sur un entretien de Jean-Pierre Lacroix « Deputy Secretary General of the United Nations in charge of peacekeeping operations » dans lequel il évoque la situation sécuritaire difficile du pays due, selon lui, tant au comportement des forces gouvernementales (et des mercenaires russes travaillant pour eux) que du comportement de certains groupes rebelles. Cet entretien ne permet en aucune manière de justifier des mesures de restriction contre Monsieur Said, sauf à considérer, ce qui semble être en définitive la position du Procureur, que toute situation d'instabilité dans le pays, de manière générale, justifierait de restreindre les libertés de Monsieur Said.

42. Dans la note de bas de page 7, l'article de presse cité évoque un incident allégué à Grevai, à 30km de Kaga-Bandoro qui est à 330km de Bangui et 400km de Bria. Là encore, le Procureur ne démontre aucun lien avec Monsieur Said, les charges dans la présente affaire, les enquêtes de l'Accusation ou les témoins de l'Accusation.

43. Dans la note de bas de page 8, l'article de presse cité relate un incident qui se serait déroulé entre l'armée centrafricaine et des groupes rebelles à Abba, près de la frontière camerounaise, soit à 600km de Bangui. L'on ne comprend donc pas très bien le rapport entre cet incident et les enquêtes du Procureur dans la présente affaire qui portent sur des incidents allégués à Bangui en 2013. Abba se situe aussi à 1200km de Bria, ville de résidence de Monsieur Said. Il est donc difficile de comprendre le lien qu'il y aurait entre Monsieur Said et des activités militaires qui se seraient déroulés à Abba.

44. Dans la note de bas de page 9, l'article de presse cité aborde les discussions en cours relatives au rétablissement de la paix en République Centrafricaine. Cet article n'aborde pas la question d'incidents particuliers. L'utilisation de cet article confirme le fait que le Procureur se fonde, pour demander des mesures de restrictions, sur la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine, sans démontrer un quelconque lien avec Monsieur Said, les charges, ses enquêtes ou ses témoins.

45. En outre, la Défense relève que le Procureur se repose ici exclusivement sur des articles de presse, dont la valeur probante est par définition faible, pour tenter de justifier de la restriction des communications de Monsieur Said. L'utilisation de telles sources, souvent invérifiables et qui ne sont pas le fruit d'une enquête judiciaire, par exemple conduite par le Procureur, est problématique dans le cadre d'une procédure judiciaire puisque leur valeur probante est particulièrement faible et que ces articles ne peuvent donc pas fonder des restrictions aux libertés fondamentales d'une personne qui, rappelons-le, est présumée innocente. Dans le même sens, des articles de presse traitant d'incidents différents ne peuvent pas se « corroborer » et en l'espèce les articles de presse cités par le Procureur n'ont qu'une chose en commun : donner des exemples de ce que serait la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine. Étant rappelé ici qu'aucun des articles de presse cité pris un par un ne permet de démontrer un lien avec Monsieur Said, les charges dans la présente affaire, les enquêtes de l'Accusation ou les témoins de l'Accusation. Par conséquent, la somme de ces articles ne permet pas plus de démontrer ces éléments.

46. Enfin, concernant la situation sécuritaire en République Centrafricaine, le Procureur semble avoir une vision simplifiée d'un conflit entre le gouvernement et une rébellion monolithique. Or, il apparaît clairement que la CPC – comme l'était avant elle la Séléka et les Anti-Balaka dont sont issus certains groupes qui composeraient aujourd'hui la CPC – est une nébuleuse d'organisations disparates, à la composition fluctuante, et aux allégeances fluides, comme en atteste le fait que François Bozizé, hier combattu par une partie des groupes qui formeraient la CPC, en aurait pris la direction.

47. Ce constat a pour conséquence que l'on ne peut assumer, sans le démontrer, que le fait pour une personne d'avoir un lien avec un groupe à un moment donné veut forcément dire que cette personne est associée avec ce groupe à un autre moment ou que cette personne soit automatiquement associée à une coalition que ce groupe aurait rejoint à un autre moment encore. Par ailleurs, ce n'est pas parce que des groupes revendiquent appartenir à une même coalition qu'il y aurait dans les faits un quelconque lien entre eux. Au contraire, les circonstances factuelles ayant motivé la création d'un groupe dans une partie du pays (par exemple à l'est dans le contexte d'incursions de la LRA) ne seront pas les mêmes circonstances factuelles ayant conduit à la création d'un autre groupe dans une autre partie du pays (par exemple dans le Nord à la frontière instable avec le Tchad). Par conséquent, on ne peut pas automatiquement imputer à tous les groupes faisant partie d'une coalition le comportement de certains des groupes ayant rejoint la coalition.

48. Toujours concernant la vision qu'a le Procureur de la situation en République Centrafricaine, la Défense relève qu'elle est non seulement simplifiée, mais qu'elle est aussi partielle se concentrant uniquement sur la CPC. Ainsi, lorsque des responsables de l'ONU évoquent la responsabilité de tous les protagonistes au conflit dans la détérioration de la situation sécuritaire actuelle en République Centrafricaine, le Procureur présente les choses de manière à suggérer que la communauté internationale n'aurait condamné qu'un seul camp : « These persistent violent activities by the CPC were condemned in early June 2021 by the international community and seen as an impediment to the development of peace and security in the CAR »²⁵.

²⁵ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red, par. 4.

49. Il apparaît donc que l'Accusation n'a pas démontré en quoi le fait de restreindre les communications de Monsieur permettrait de pallier aux difficultés d'enquête rencontrées par le Procureur en République Centrafricaine du fait de la situation sécuritaire générale.

1.2 L'absence de démonstration par l'Accusation de l'existence d'un lien entre Monsieur Said et la CPC.

50. Dans sa requête, le Procureur affirme que : « Before his arrest, Mr SAID was engaged with the armed groups of the FPRC and CPC »²⁶. Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune note de bas de page, le Procureur ne renvoie à aucune source ou aucun élément de preuve permettant de démontrer cette affirmation.

51. La Défense avait démontré par le passé qu'à aucun moment dans ses demandes précédentes visant à ce que soient prononcées des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, le Procureur n'avait démontré le moindre lien entre Monsieur Said et la CPC²⁷.

52. Ainsi, dans sa requête du 26 avril 2021²⁸, le Procureur renvoyait en note de bas de page au paragraphe 14 de la demande en restriction déposée le 22 janvier 2021²⁹. Or, si ce paragraphe évoque la CPC, à aucun moment n'est mentionné un quelconque rôle de Monsieur Said.

53. Dans cette même requête³⁰, le Procureur renvoyait aussi en note de bas de page au paragraphe 6 de sa demande en restrictions déposée le 22 février 2021³¹, dans lequel il était affirmé que « current reporting shows that he also took on a role within the Coalition pour les Patriotes Centrafricains ('CPC'), whose factions are currently engaged in armed hostilities with the government of CAR and international forces, as outlined in the First Request »³². Or, l'unique pièce à laquelle renvoyait le Procureur en note de bas de page (CAR-OTP-2127-

²⁶ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red, par. 4.

²⁷ ICC-01/14-01/21-65-Conf, par. 36-38.

²⁸ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, par. 4.

²⁹ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2.

³⁰ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, par. 4.

³¹ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

³² ICC-01/14-01/21-22-Conf, par. 6.

7746) au soutien de cette affirmation ne mentionnait absolument pas, contrairement à ce qu'affirmait le Procureur, un quelconque rôle de Monsieur Said dans la CPC. L'article porte sur le transfert de Monsieur Said à la CPI et relate les paroles d'un porte-parole de la CPC qui regrettait ce transfert. Mais surtout, le porte-parole contredit, dans l'article cité, ce qu'affirme le Procureur puisqu'il y est indiqué que Monsieur Said n'avait plus de fonction dans le FPRC et ne mentionne aucun rôle ou appartenance de Monsieur Said à la CPC. Ce n'est pas parce qu'un représentant de la CPC s'exprime que cela implique une participation de Monsieur Said à cette coalition.

54. Par conséquent, il convient de constater qu'à aucun moment, ni dans sa requête du 22 janvier 2021, ni dans sa requête du 22 février 2021, ni dans sa requête du 26 avril 2021, ni dans sa requête du 28 juin 2021, le Procureur ne démontre le moindre lien entre Monsieur Said et la CPC et le moindre lien actuel entre Monsieur Said et le FPRC. Réitérer une affirmation non-étayée d'une requête à l'autre ne démontre pas sa véracité et les renvois qu'opère le Procureur à ses propres requêtes ne doivent pas permettre de masquer le fait qu'il n'a jamais apporté le moindre élément au soutien de son affirmation.

55. Enfin, le Procureur affirme « There is no indication that Mr SAID has relinquished his previous support and connection with the armed groups of the FPRC and CPC since his arrest »³³. L'on voit bien ici la logique du Procureur : ce ne serait pas à lui de démontrer un lien *actuel* entre Monsieur Said avec le FPRC ou la CPC, mais à la Défense de démontrer l'absence de lien, ce qui est 1) un renversement de la charge de la preuve contraire à l'obligation reposant sur le Procureur de devoir démontrer l'existence d'un risque et 2) par définition impossible, puisque l'on ne peut apporter la preuve d'une absence. Suivre le Procureur le dédouanerait d'avoir à démontrer les allégations sur lesquelles il fonde le besoin de procéder à des limitations aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur et par conséquent, puisque le Procureur n'est pas en mesure de démontrer ces affirmations concernant un soi-disant lien entre Monsieur Said et la CPC ou le FPRC, le Juge Unique ne pourrait pas, logiquement, fonder des restrictions aux libertés de Monsieur Said sur de telles affirmations non étayées.

³³ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red, par. 4.

1.3 L'absence de démonstration par l'Accusation d'un lien entre les mesures mises en place par elle vis-à-vis de ses témoins et les risques listés à la Norme 101(2).

56. Dans sa requête, le Procureur affirme que : « Furthermore, as detailed in the Prosecution's Second Report on Disclosure and Related Matters, the Prosecution is working on the implementation of witness protection measures, and has already referred several witnesses to the VWS. However, to enable the disclosure of the identity of witnesses, the adoption of contingency protection measures for some witnesses is still ongoing. Discontinuing Mr SAID's contact restrictions at this stage of the proceedings would undermine the Prosecution's ongoing efforts to put these protection measures in place »³⁴.

57. Le Procureur ne démontre pas ici, pas plus qu'il ne le fait dans le « Second Report on Disclosure and Related Matters » auquel il renvoie, de lien entre la nécessité de mettre en place des mesures de protection pour certains de ses témoins et Monsieur Said. Cette absence d'explication ressortait déjà de la demande précédente du Procureur visant à ce que soient maintenues les restrictions aux communications de Monsieur Said, comme la Défense l'avait démontré dans sa réponse du 29 avril 2021³⁵.

58. Par conséquent, en l'état actuel des choses, le peu d'informations données par le Procureur concernant ses témoins ne permet pas de justifier la restriction des communications de Monsieur Said.

1.4 L'absence de démonstration par l'Accusation d'un lien entre Monsieur Said et les faits relatés au paragraphes 7 et 8 de sa demande.

59. Dans sa requête, le Procureur affirme que : « In the Second Extension Request, the Prosecution informed the Single Judge of the security incident of witness [EXPURGÉ]. The Prosecution is still attempting to identify the caller of this incident, including by making inquiries to the CAR authorities. Furthermore, in the course of contacting its witnesses for disclosure purposes, the Prosecution has received information related to a past security incident. [REDACTED]. While this incident took place before the arrest and transfer of Mr

³⁴ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red, par. 6.

³⁵ ICC-01/14-01/21-65-Conf, par. 41-4

SAID to the seat of the Court and there is no information linking this incident to Mr SAID, it nevertheless underscores that former Seleka members employ intimidation tactics against cooperating witnesses »³⁶.

60. La Défense a déjà traité, dans son écriture du 29 avril 2021, de la question du premier incident concernant le témoin [EXPURGÉ]³⁷ ; depuis cette date, les Parties ne disposent d'aucun d'élément nouveau concernant cet incident.

61. Ensuite, concernant la deuxième situation évoquée par l'Accusation, la Défense relève qu'elle ne dispose d'aucun élément utile lui permettant de comprendre sur quoi se fonderait le Procureur puisqu'elle n'a pas accès à l'Annexe A. Si la Défense comprend qu'il puisse être nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'expurger des éléments d'information ou de ne pas lui communiquer l'Annexe A, il convient quand même que le Procureur lui donne des éléments d'information pour se prononcer sur l'affirmation selon laquelle des « former Seleka members employ intimidation tactics against cooperating witnesses »³⁸ puisqu'il se fonde sur cette affirmation pour demander des mesures de restrictions attentatoires aux libertés fondamentales de Monsieur Said. L'Accusation aurait pu, par exemple, indiquer que cette affirmation reposait sur une ou des déclarations de témoins, un ou des articles de presse, un ou des rapports d'ONG etc. ou de ses propres enquêtes.

62. En l'état actuel des choses, rien dans les éléments communiqués à la Défense ne permet de déterminer un lien quelconque avec Monsieur Said ou même un lien avec la présente affaire. D'ailleurs, le Procureur le dit expressément dans sa requête : « this incident took place before the arrest and transfer of Mr SAID to the seat of the Court and there is no information linking this incident to Mr SAID ». Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'utiliser les informations non vérifiables dont la Défense dispose aujourd'hui pour justifier de restreindre les communications de Monsieur Said.

63. Il est d'autant plus inquiétant que l'Accusation continue de soulever des situations qui n'ont rien à voir avec Monsieur Said pour demander au Juge Unique de restreindre les libertés fondamentales de Monsieur Said. Le procédé qui consiste à faire peser sur les épaules

³⁶ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red, par.7-8.

³⁷ ICC-01/14-01/21-65-Conf, par. 46-51.

³⁸ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red, par.7-8.

de Monsieur Said toutes les conséquences de la situation sécuritaire complexe en République Centrafricaine ne peut être suivi au risque de rendre toute la procédure inéquitable.

64. En outre, le Procureur renverse ici, une fois encore, la charge de la preuve, puisque si on le suit, une simple spéculation pourrait servir à justifier des mesures de restrictions et la charge de la preuve reposerait sur la Défense de démontrer la non-véracité d'une spéculation reposant sur des informations non vérifiables et aujourd'hui incomplètes.

2. Subsidiairement, sur l'allègement des mesures de restriction actuellement en place et sur la durée des mesures de restriction demandées.

65. Si le Juge Unique devait néanmoins décider de prolonger les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense présente les observations suivantes :

66. Le Procureur demande un renouvellement des mesures pour deux mois³⁹ sans justification. La Défense estime que, même si le Juge Unique devait prononcer le maintien de certaines mesures de restriction des communications, la dérogation aux droits fondamentaux de Monsieur Said ne saurait être prononcée pour une période aussi longue sans qu'il soit requis du Procureur de justifier la nécessité du maintien de ces mesures. Puisque le Procureur fonde sa demande sur l'existence d'enquêtes sans indication sur la durée, le suivre reviendrait à accepter un renouvellement à l'infini des mesures de restrictions uniquement sur l'indication du Procureur qu'une enquête est en cours, enquête qui pourrait durer des années. Le respect des droits fondamentaux de Monsieur Said ne peut dépendre des choix d'enquête du Procureur, pour une durée indéterminée dans toute la Situation de la République Centrafricaine.

67. Par ailleurs, les mesures de restriction aux communications étant des atteintes aux libertés fondamentales de Monsieur Said, présumé innocent, il est crucial que ces mesures ne soient pas disproportionnées et qu'elles n'affectent pas, au-delà de ce qui est nécessaire et raisonnable, le droit à la vie privée et familiale de Monsieur Said et le bien-être général de Monsieur Said.

³⁹ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red, par. 11.

68. Si le Juge Unique décidait de prolonger les mesures de restrictions, ces mesures seraient en place depuis l'arrivée de Monsieur Said au centre de détention le 25 janvier 2021, soit plus de cinq mois.

69. Plus le temps passe et plus les contacts de Monsieur Said sont limités, plus le risque d'effets délétères de cet état d'isolement sur Monsieur Said deviennent prégnants. La Défense note que [EXPURGÉ]. Quand Monsieur Said est sans nouvelle de sa famille pendant plusieurs jours, [EXPURGÉ] et il apparaît important pour son bien-être qu'il puisse parler aux membres de sa famille plus de deux jours par semaine. Dans le même sens, savoir que ses communications sont restreintes pour des périodes assez longues [EXPURGÉ].

70. Par conséquent, la Défense demande respectueusement au Juge unique de :

- Ordonner au Greffe de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à Monsieur Said de communiquer trois fois par semaine avec sa famille et ses proches ;
- Ne prolonger les mesures de restrictions que pour une période ne dépassant pas un mois.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :**A titre principal,**

- **Rejeter** la demande du Procureur visant à prolonger les mesures qui restreignent les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention (ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red).

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** au Greffe de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à Monsieur Said de communiquer trois fois par semaine avec sa famille et ses proches ;
- **Ne prolonger** les mesures de restrictions que pour une période ne dépassant pas un mois.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.